
A1

La commune de Bacouel-sur-Selle (forêt de Creuse) génère une servitude de type « **A1** », servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

La commune de Frémontiers (forêt domanial d'Amiens) génère une servitude de type « **A1** », servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, aucun four à chaux ou à plâtre temporaire ou permanent, aucune briqueterie ou tuilerie.

Interdiction d'établir, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, aucune maison sur perche, loge, baraque ou hangar.*

Interdiction d'établir dans les maisons ou fermes actuellement existantes à 500 mètres des bois et forêts, ou qui pourront être construites ultérieurement aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois.

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres des bois et forêts, aucune usine à scier le bois.

Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnées ci-dessus et dont l'édification aura été autorisée par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et agents des services forestiers et de l'office national des forêts qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune.

Droits résiduels du propriétaire

Les maisons et les usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus (*) sont exceptées des interdictions visées aux articles L.151-2 , R151-3 et R. 151-5 ; L.151-3, R.151-3, R.151-5 ; L.151-4 et R.151-5 du code forestier (art. L.151-5 du code forestier).

Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnées au *, à la condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale.

Si ces constructions nécessitent l'octroi d'un permis de construire, celui ci ne peut être délivré qu'après consultation du directeur régional de l'office national des forêts et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande d'avis (article R.421-38-10 du code de l'urbanisme).

Si ces constructions ou travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-10 dudit code.

L'autorité ainsi consultée fait apparaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (article R.422-8 du code de l'urbanisme).

A4

Les communes de Tilloy-les-Conty, Loeuilly, Monsures, Neuville_les_Loeuilly, Nampty, Fossemanant, Prouzel, Plachy-Buyon, Bacouel-sur-Selle, Conty, Frémontiers, Thoix, Courcelles-sous-Thoix, Contre, Fleury, Velennes sont grevées d'une servitude de type « **A4** », servitude applicable ou pouvant être rendue applicable aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Cette servitude est applicable sur les rivières suivantes :

- Rivière la Selle de la source à Saleux. Code hydrologique : E 642 60.
- Ruisseau des Petits Evoissons de la source à Les Evoissons. Code hydrologique: E 642 73.
- Rivière des Parquets de la source à La Poix. Code hydrologique: E 642 75.
- Rivière Les Evoissons de la source à La Selle. Code Hydrologique: E 642 65.

Le curage, l'élargissement ou le redressement sont permis sur ces terrains. Sur une bande de 4 mètres, sont interdites toutes constructions, clôtures ou plantations. Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant des curages.

L'arrêté préfectoral du 06/12/1906 modifié les 2 mai 1932 et 31 janvier 1955 réglemente les activités sur ces cours d'eau.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers ce droit s'exerce autant que possible aux riverains des cours d'eau mixtes.

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage.

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportées à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins.

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation.

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci est délivré tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est

délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction.

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable.

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine. La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation.

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'État.

A5

Eaux et assainissement

Certaines communes de la Communauté de Communes du Canton de Conty sont concernées par la présence de servitude de type « **A5** », servitude relative à la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement. Il s'agit des communes suivantes :

- **Bacouel-sur-Selle**, canalisations d'eaux pluviales,
- **Plachy-Buyon**, rue de Clabaudois : 3 servitudes d'évacuation des eaux pluviales,
- **Prouzel**, canalisation d'Eaux pluviales en terrain privé: - rue du Moulin - rue de la Résistance,
- **Conty**, canalisation assainissement de 300 mm Rue Caroline Follet,
canalisation assainissement de 300 mm de la Rue du Trou à la canalisation ci-avant,
canalisation assainissement de 200 mm de la Rue Dunant à l'Usine Touret,
canalisation assainissement de 300 mm du lotissement 'Le Bellican' vers les Evoissons,
- **Loeuilly**, Servitudes d'assainissement eaux pluviales :
 - Rue de la Fontaine : canalisation de 400 mm,Servitudes d'assainissement eaux usées :
 - Conduite de refoulement de 80 mm,
 - Conduite de refoulement de 100 mm,
 - Exutoire de la station jusqu'à la Selle de 300 mm.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour se faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude, d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisation qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation.

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître d'ouvrage.

A8

Deux communes faisant partie de la Communauté de Communes du Canton de Conty génèrent une servitude de type « **A8** », servitude tendant à la protection des bois, forêts et dunes. Il s'agit de travaux de boisement et/ou de reboisement ordonnés par l'administration et réalisés avec l'aide de primes du fond forestier national.

La commune de Bacouel-sur-Selle pour la parcelle cadastrée A n°5 et la commune de Loeuilly pour une partie de la section cadastrale E (secteur du bois de Loeuilly) sont concernées par cette servitude.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Interdiction de tout usage du sol pouvant provoquer ou aggraver l'érosion, notamment le pâturage.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais, sous peine d'amende, de pratiquer une fouille quelconque et ce jusqu'à la distance de 200 mètres de la laisse de haute mer.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais d'entretenir des lapins dans leur propriété.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais, et pour toute autre personne, de faire paître des bestiaux dans les dunes sans l'autorisation de la commission syndicale formée pour l'entretien des dunes.

Interdiction pour toute personne, sauf pour les propriétaires et leurs ayants droit, de couper ou arracher aucune herbe, plante, broussaille sur les digues et dunes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de terrains, pour lesquels l'État voudrait maintenir les dits terrains par voie d'expropriation.

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit, de couper ou d'arracher les herbes, plantes ou broussailles sur leurs propriétés situées dans les dunes du Pas-de-Calais.

AC1

Monuments Historiques

Les communes suivantes faisant partie de la Communauté de Communes du Canton de Conty, sont concernées par la présence de plusieurs servitudes « **AC1** », servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques.

Cette servitude génère une protection de 500 m de rayon. Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres. Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Liste des Monuments Historiques inscrits ou classés :

- Le Bosquel, inscription à l'Inventaire Supplémentaire des MH suivants :
 - Château d'Essetaux, par arrêté préfectoral du 19/02/1926,
 - Eglise St Jacques le Majeur, par arrêté préfectoral du 16/12/1969,
- Conty, classement parmi les MH, Eglise Saint-Antoine, par arrêté préfectoral du 20/07/1908,
- Conty, classement parmi les MH, Château de Wailly, par arrêté préfectoral du 20/08/1974,
- Conty, classement parmi les MH, Eglise de Wailly, par arrêté préfectoral du 05/10/2004,
- Essertaux, inscription à l'Inventaire Supplémentaire des MH, Eglise Saint-Jacques-le-majeur, par arrêté préfectoral du 16/12/1969,
- Essertaux, inscription à l'Inventaire Supplémentaire des MH, Château d'Essertaux, par arrêté préfectoral du 19/02/1926,
- Essertaux, classement parmi les MH, esplanade, dépendances, murs, clôtures, parc et jardins du Château d'Essertaux, par arrêté préfectoral du 25/01/2008,
- Frémontiers, Inscription à l'Inventaire Supplémentaire des MH, les parties suivantes du moulin de Fremontiers : le bâtiment de meunerie en totalité, la roue, le vannage et le déversoir, les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments environnant la cour par arrêté préfectoral du 14/12/1990,
- Frémontiers, classement parmi les MH, Eglise Saint-Pierre, par arrêté préfectoral du 10/10/2005,
- Monsures, inscription à l'Inventaire Supplémentaire des MH, les restes de l'ancien Château de Monsures, par arrêté préfectoral du 18/05/1926,
- Monsures, inscription à l'Inventaire Supplémentaire des MH, les façades et toitures du Château de Monsures, par arrêté préfectoral du 16/12/1970,
- Namps-Maisnil, inscription à l'Inventaire Supplémentaire des MH, Château de Namps-au-Mont, par arrêté préfectoral du 26/12/1976,
- Namps-Maisnil, classement parmi les MH, Eglise Saint-Martin à Namps-au-Val en 1846,
- Plachy-Buyon, territoire affecté par le périmètre de protection du Château de Prouzel inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des MH, par arrêté préfectoral du 27/04/1963,
- Prouzel, inscription à l'Inventaire Supplémentaire des MH, Château de Prouzel, par arrêté préfectoral du 27/04/1963,

- Prouzel, inscription à l'Inventaire Supplémentaire des MH, Chapelle Saint-Lambert dans le cimetière, par arrêté préfectoral du 18/05/1926,
- Thoix, classement parmi les MH, Calvaire du XVI^{ème} siècle sur la place, par arrêté préfectoral du 14/03/1942,
- Tilloy-les-Conty, inscription à l'Inventaire Supplémentaire des MH, Château de Tilloy-les-Conty, par arrêté préfectoral du 19/07/2004,

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3^o de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'État d'engager la procédure d'expropriation. L'État doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus.

La collectivité publique devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État.

AC4

Patrimoine Architectural et Urbain

La commune de Conty est grevée d'une servitude de type "**AC4**" relative à la Zone de Protection de Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) instituées en application de la loi du 8 janvier 1993 modifiant la loi 83-8 du 7 janvier 1983.

La ZPPAUP de Conty a été créée par arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 et s'étend sur tout le territoire de la commune.

Désormais, sur la base du document adopté conjointement par l'État et la commune, la gestion des transformations de l'espace, bâti ou non se fait en référence à ce document. Ainsi tous travaux de construction, de démolition, de déboisement et de modification de l'aspect des immeubles sont soumis à autorisation. Cette autorisation est accordée par le Maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Interdiction de toute publicité dans les Z.P.P.A.U.P.

Toutefois, les conditions de réinsertion de la publicité, dans le secteur couvert par une zone de protection, peuvent faire l'objet d'une approche dans le cadre de l'étude préliminaire à la création de la zone. Une réglementation spéciale pourra être ainsi élaborée en matière de publicité, conformément aux articles 7, 9, 10, 11, et 13 de la loi de 1979.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire après avis simple de l'architecte des bâtiments de France.

Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits les Z.P.P.A.U., sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente statuer après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Droits résiduels du propriétaire

Néant.

AS1

La loi fait obligation d'instaurer des périmètres de protection autour des captages d'eau potable (articles L.1321-2 et L.1321-3 du code de la santé publique).

Ainsi les communes suivantes sont concernées par plusieurs servitudes de type « **AS1** » résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

Liste des captages d'alimentation :

- Conty : déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1997,
- Loeuilly : déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1998,
- Bacouel-sur-Selle : captage de Vers-sur-Selle déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1998,
- Sentelies : déclaré d'utilité publique par arrêté interpréfectoral en date du 7 février 2001
- Tilloy-les-Conty : déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 12 février 2002,
- Frémontiers : déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 28 juin 2005,
- Velennes : déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2006,
- Nampty : déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2006,

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives :

- Eaux souterraines :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

- Eaux de surface :

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées ci-dessus, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur de l'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce.

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.

Droits résiduels du propriétaire

- Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés, dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au Préfet 1 mois à l'avance et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre.

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.

EL7

Réseau routier

Des plans d'alignements (servitude de type « **EL7** ») ont été établis sur plusieurs communes de la Communauté de Communes du Canton de Conty. Ces servitudes créent des limitations au droit d'utiliser le sol qu'il convient de prendre en compte lors de l'élaboration du document d'urbanisme. La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis. Il est interdit aux propriétaires d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle.

Liste des plans d'alignements :

Oresmaux :

- C.D.162: traverse d'Oresmaux (du PK 12.781 à 13.694) approuvé le 19 mai 1877,

Plachy-Buyon :

- 1 - CD 8 : Rue d'En Haut, approuvé par A.P du 13 mai 1878,
- 2 - CD 162 : Grande Rue de Petit, , rue du Port, approuvé, rue de la Ville, approuvés par A.P du 13 mai 1878,
- 3 - CD 162 de Revelles à Ailly-sur-Noye, approuvé par A.P du 29 août 1868,
- 4 - CD 162 E de Revelles à Ailly-sur-Noye, approuvé par A.P du 12 avril 1870 et 6 mai 1870
- 5 - CD 162 E de Revelles à Ailly-sur- Noye, approuvé par A.P du 13 mai 1878

Loeuilly :

- 1 - RD 8 : dans la traverse de LOEUILLY, approuvé le 12 septembre 1865
- 2 - rue Verte : partie comprise entre la RD 8 et l'ouvrage sur la Selle, approuvé le 03 mars 1892
- 3 - rue Verte : partie comprise entre l'ouvrage sur la Selle et la RD 8.E, approuvé le 21 avril 1890
- 4 - VC 202 d'Outreleau à Wailly, approuvé en avril 1887

Nampty :

- 1 - CD 61 : plan approuvé le 2 juin 1877
- 2 - CD 8 : plan approuvé le 2 juin 1877
- 3 - CD 210 : agglomération de la Vierge de Nampty

Le Bosquel :

- 1- RD 920, approuvé le 15 octobre 1974,
- 2 - voie communale : rue d'Amiens, approuvé le 15 octobre 1974,

- 3 - voie communale : rue d'En Haut, approuvé le 15 octobre 1974,
- 4 - voie communale : rue Linotte, approuvé le 15 octobre 1974,
- 5 - voie communale : rue de la Place Publique, approuvé le 15 octobre 1974,
- 6 - voie communale : rue de la Ruellette, approuvé le 15 octobre 1974,

Essertaux :

- 1 - RD 1001, approuvé le 9 juillet 1974,
- 2 - RD 920, approuvé le 9 juillet 1974,
- 3 - Grande Rue, approuvé le 9 juillet 1974,

Conty :

- 1 - RN 320 (RD 920) approuvé le 5 mars 1869
- 2 - RD 8 (rue verte) approuvé le 11 décembre 1865 et le 13 septembre 1897
- 3 - RD 8E (rue Henri Dunant) approuvé le 1^{er} mars 1909
- 4 - Ruelle de tilloy et Rue des écoles le 16 octobre 1901
- 5 - RD 38 approuvé le 18 janvier 1866 et RD 38 traverse du bois de Wailly le 14 novembre 1884
- 6 - RD 109 traverse de Conty, approuvé le 13 septembre 1897 et RD 109 traverse de Luzières approuvé le 21 septembre 1883
- 7 - RD 215 approuvé le 10 juin 1901

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc...

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

Électricité et Gaz

Liste des communes faisant partie de la Communauté de Communes du Canton de Conty qui sont grevées de plusieurs servitudes de type « I4 » relative à l'établissement de canalisations électriques.

- **Bacouel-sur-Selle, Le Bosquel, Essertaux, Loeuilly, Plachy-Buyon et Prouzel**, Ligne Haute Tension 2x400 KV Argoeuves - Terrier 1 et Argoeuves - Terrier 2,
- **Le Bosquel, Essertaux, Loeuilly, Oresmaux et Plachy-Buyon**, Ligne Haute Tension 400 KV Argoeuves - Terrier 3,

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970.

Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

PT1

Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, de type «PT1» présentes sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Conty :

- **Centre Radioélectrique de Belleuse** (télécommunications), décret du 7 mai 1958, sur les communes de Belleuse, Conty, Courcelles-sous-Thoix, Fleury, Monsures et Thoix,
- **Centre Radioélectrique de Belleuse**, « Le gros Chêne » (Armée de Terre), décret du 2 octobre 1980 , sur les communes de Belleuse, Conty, Courcelles-sous-Thoix, Fleury et Monsures

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives :

Dans les zones de protection et de garde :

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art.R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde :

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radio-électriques du centre (art.R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous :

Dans les zones de protection et de garde :

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n°400 C.C.T. Du 21 juin 1961, titre III,3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique :

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service du matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art.R. 30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde) :

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art.60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

PT2

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État, de type «**PT2**» présentes sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Conty :

- **Liaison Hertzienne Dury – Amiens - Saint-Just-en-chaussée** (T.D.F), décret du 11 mars 1983, sur la commune d'Oresmaux,
- **Liaison Hertzienne Poix – Dury – Saint Fuscien** (télécommunications), décret du 8 septembre 1992, sur la commune de Bacouel-sur-Selle, Namps-Maisnil, Plachy-Buyon et Prouzel,
- **Centre Radioélectrique de Belleuse** « Le gros Chêne » (Armée), décret du 2 octobre 1980, sur les communes de Belleuse, Conty, Courcelles-sous-Thoix, Fleury, Monsures et Thoix,
- **Liaison Hertzienne Pozières cote 162 – Belleuse** « Le gros Chêne » (Armée), décret du 27 novembre 1989, sur les communes de Belleuse, Conty, Fleury, Loeuilly, Nampty et Tilloy-les-Conty,
- **Liaison hertzienne Sainte Geneviève La Maison Blanche (Oise) à Belleuse**, « Le gros Chêne » (Armée), décret du 24 novembre 1989, sur la commune de Belleuse,

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre.

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

PT3

Le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Conty est grevé de plusieurs servitudes de type « **PT3** » relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques. Présence sur le territoire d'ouvrages souterrains en terrains privés (câbles ou conduites souterraines).

Les communes concernées sont Bacouel-sur-Selle, Plachy-Buyon, Conty, Nampty, Oresmaux, Namps-Maisnil, Le Bosquel, Essertaux et Velennes,

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1.5 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé (convention de servitude à prendre en compte article R. 20-55 du code des postes et télécommunications).

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives :

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droits résiduels du propriétaire :

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Voies ferrées et aérotrains

Le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Conty est également concernée par la servitude de type « **T1** », servitude relative aux chemins de fer.

La SNCF et RFF souhaitent attirer l'attention sur l'évolution qu'ils envisagent concernant l'inscription des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Les biens du chemin de fer sont en effet actuellement inscrits dans la plupart des documents d'urbanisme en zone ferroviaire, comme le conseillaient deux circulaires du ministère de l'Équipement du 10 juin 1974 et du 05 mars 1990.

Cependant, cette zone ferroviaire, définie sur la base d'un critère domanial, ne participe pas du principe de mixité urbaine réaffirmé par la loi SRU et s'écarte de l'esprit même de cette dernière qui vise à rompre avec un urbanisme juxtaposant des espaces mono fonctionnels.

En outre, elle ne permet pas à RFF et à la SNCF de s'appuyer sur leurs domaines pour développer de nouveaux services complémentaires au transport ferroviaire (comme l'implantation de commerces ou d'activités de logistique urbaine dans les gares par exemple), et pour valoriser les actifs afin d'améliorer les conditions de financement du transport ferroviaire, conformément aux souhaits de l'État.

Pour ces raisons, RTT et la SNCF ont décidé de demander aux collectivités locales d'abandonner le zonage ferroviaire et d'intégrer les biens des deux entreprises dans un zonage « banalisé » cohérent avec le tissu urbain environnant et avec la destination constatée des emprises ou leur évolution souhaitée.

Les lignes ferroviaires sur lesquelles s'appliquent la servitude « **T1** » sont les lignes :

- **Ligne SNCF : Amiens -Rouen**, sur les communes de Bacouel-sur-Selle, Frémontiers et Namps-Maisnil,
- **Ligne SNCF : Amiens - Conty**, sur les communes de Bacouel-sur-Selle, Fossemanant, Monsures, Neuville-les-Loeuilly, Prouzel et Tilloy-les-Conty. Cette ligne n'est plus utilisée mais les servitudes restent applicables.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dites et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur

la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètres).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845 modifiée).